

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 JUIN 2024**

convocation en date du 14 juin 2024

Nombre de conseillers en fonction : **14** Membres présents : **8** Votants : **12**

PRÉSENTS :

M. AMIEZ Hugo, M. BLANC Loïc, Mme BLANC Martine, M. BRIQUET Dominique, M. ROLLAND Alexis, M. TATOUD Jean-Daniel, Mme TOMIO Sigrid, Mme VION Astrid,

ABSENTS REPRESENTES :

- Mme GACON Karine (en visio), qui a donné procuration à Mme BLANC Martine
- Mme LOMBARD Anne, qui a donné procuration à M. ROLLAND Alexis
- M. TRINQUET Yannick (en visio), qui a donné procuration à M. BRIQUET Dominique
- Mme VEILEX Sonia, qui a donné pouvoir à Mme TOMIO Sigrid

ABSENTS :

- M. BURLET Jérôme,
- M. JACQUINOT Gillian,

Le quorum étant atteint, M. Jean-Daniel TATOUD est nommé secrétaire de séance.

> <> <> <> <>

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29/05/2024 :

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 avril 2024 est approuvé à l'unanimité

- Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Madame le Maire rend compte des décisions qui ont été prises par délégation du Conseil Municipal :

- n°2024-063 du 05/06/2024 portant demande de subvention pour l'étude opérationnelle relative à l'aménagement secteur de l'Ilot

- Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant l'attribution d'une subvention à un agriculteur, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité

> <> <> <> <>

1°) DÉLIBÉRATION N° 2024-064 PORTANT LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES LOGEMENTS NEUFS ET ADDITIONS DE CONSTRUCTIONS - DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE ANNULANT LA DÉLIBÉRATION 2004-057

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la suppression de la taxe d'habitation et la réforme de la fiscalité directe locale ont modifié la rédaction de certains articles du code Général des Impôts (CGI) et le régime de certaines exonérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle précise que les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de réduire l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal peut décider de réduire cette exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut également réduire cette exonération uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ,**

- Dit qu'il y a lieu d'annuler la délibération n° D-2024-057 pour erreur matérielle,
- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, **à 40 % de la base imposable,**
- Décide de faire porter cette limite d'exonération à tous les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.
- Décide de maintenir l'exonération totale comme suit :
 - pour les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré

- mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code sont exonérés au titre du 1° du I ;
- Pour les constructions ou aménagements réalisés au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2°) DÉLIBÉRATION N° 2024-065 AUTORISANT LA SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS CONCERNANT LES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT TRANSFERES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°2022-86 du Conseil communautaire en date du 12 septembre 2022 approuvant le transfert des compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" à la communauté de communes Val Vanoise,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/62/SPA du 2 février 2023 portant extension des compétences de la Communauté de communes Val Vanoise, et notamment l'exercice des compétences eau et assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2024,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence eau-assainissement a été transférée à la Communauté de Communes Val Vanoise au 1er janvier 2024 et qu'il convient de signer les procès-verbaux de transfert pour les biens d'inventaires, les subventions d'investissements et les emprunts.

En effet, conformément à l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence. La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci

Le bénéficiaire utilise le bien conformément à l'affectation initiale et :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion ;
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire ;
- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition ou surélévation ou d'addition de construction, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ;
- est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas aliéner le bien. En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Madame le Maire donne lecture du Procès-verbal de mise à disposition et de ses annexes.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**

- APPROUVE la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens entre la commune de Pralognan et la communauté de communes Val Vanoise dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3°) DÉLIBÉRATION N° 2024-066 APPROBATION DU TRANSFERT DES RÉSULTATS DU BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT 2023 A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE

- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et particulièrement son article 14,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 25 mars 2016, requête n°386623,
- Vu le jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 16 mai 2023, requête n°2101524
- Vu les réponses ministérielles n°04227 et n°3682 en date du 10 janvier 2019 et du 10 mars 2020,
- Vu la délibération n°2022-86 du Conseil communautaire en date du 12 septembre 2022 approuvant le transfert des compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" à la communauté de communes Val Vanoise,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/62/SPA du 2 février 2023 portant extension des compétences de la Communauté de communes Val Vanoise,
- Vu les délibérations n°2024-011 et n°2024-012 du Conseil communautaire en date du 2 janvier 2024 portant vote des budgets annexes eau et assainissement des eaux usées de la communauté de communes Val Vanoise,
- Vu la délibération n°2024-013 du Conseil communautaire en date du 2 janvier 2024 portant adoption du principe de reprise des résultats des budgets eau et assainissement des eaux usées des communes membres,
- Vu la délibération n° D-2024-019 du 08 février 2024 du Conseil municipal de Pralognan-La-Vanoise portant approbation du compte administratif 2023 du budgets annexe eau et assainissement,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que suite au transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Val Vanoise à compter du 1er janvier 2024, et suite à la délibération du conseil communautaire n°2024-013 qui définit les modalités de reprise des résultats des budgets annexes eau et assainissement des communes concernées, il convient de déterminer le montant de l'excédent de fonctionnement et de l'excédent d'investissement à transférer à la communauté de communes Val Vanoise.

Elle précise que la Communauté de communes a, par délibération 2024-013, proposé de reprendre les résultats en "l'état" sur la base des résultats de clôture du compte administratif 2023 des budgets annexes des communes. Au cas par cas, quelques retraitements pourront être appliqués (rattachements de charges et produits 2023).

Dans ces conditions, la Commune a sollicité le retraitement d'une somme de 35 793,89 € se rapportant à des dépenses incombant au budget de l'eau 2023 des montants à transférer à la communauté de communes

Madame le Maire rappelle que les résultats de clôture du budget eau-assainissement de 2023 ont été arrêtés par délibération D-2024-019 du 08 février 2024 approuvant le compte administratif comme suit :

- Excédent de fonctionnement : 135 062,34 €
- Excédent d'investissement : 545 173,53 €

Compte tenu des différents échanges avec la communauté de communes, validant la somme de 35 793,89 € correspondant aux déductions des frais 2023 payés sur l'exercice 2024, les résultats à prendre en compte pour le transfert à la communauté de commune s'établissent comme suit :

- Excédent de fonctionnement : 99 268,45€
- Excédent d'investissement : 545 173,53 €

Après avoir donné connaissance de la délibération D-2024-019 du 08 février 2024 approuvant le compte administratif eau-assainissement 2023 et du Compte administratif 2023 du budgets annexes eau et assainissement annexés à la présente délibération,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**

- APPROUVE le transfert d'un excédent de fonctionnement de 99 268,45 € vers le budget annexe eau-assainissement de la Communauté de communes Val Vanoise au compte 002
- APPROUVE le transfert d'un excédent d'investissement de 545 173,53 € vers le budget annexe eau-assainissement de la Communauté de communes Val Vanoise au compte 001
- AUTORISE Madame le Maire le maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 de la commune

4°) DÉLIBÉRATION N° 2024-067 ANNULANT LA DÉLIBÉRATION D-2024-061 DU 29/05/2024 ET ADOPTANT LES DATES D'OUVERTURE ET LES TARIFS DU SERVICE PUBLIC DES REMONTÉES MÉCANIQUES HIVER 2024/2025

- Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales
- Vu l'article L. 3114-6 du Code de la commande publique
- Vu l'article L. 1221-5 du Code des transports
- Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 de Monsieur le Préfet de la Savoie relative au régime juridique des tarifs des remontées mécaniques
- Vu la proposition tarifaire 2024-2025 présentée par la SEM SOGESPRAL, délégataire,
- considérant la nécessité d'adopter un catalogue tarifaire unique par souci de simplification
- Considérant la nécessité de supprimer un tarif suite à la remarque de la Préfecture

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Préfecture lui a adressé une remarque écrite concernant un tarif de groupe qu'il y a lieu de retirer pour illégalité elle demande donc à l'assemblée d'abroger la délibération adoptée le 29/05/2024 et d'entériner à nouveau les dates d'ouverture et les tarifs modifiés suivants proposés par la SEM SOGESPRAL, délégataire pour l'hiver 2024/2025.

1°) DATES D'OUVERTURE

Le domaine skiable de Pralognan-La-Vanoise ouvrira du **samedi 21 décembre 2024 au matin au dimanche 6 avril 2025 au soir.**

2°) TARIFS SKI ALPIN

A - GRATUITÉ :

Pour les moins de 5 ans et les adultes de plus de 75 ans (*sur justificatif d'identité à présenter lors de l'achat*)
Pour les personnes à mobilité réduite sur présentation d'une carte d'invalidité taux supérieur à 80%

B - TARIF RÉDUIT (ENFANTS-AÎNÉS) :

- aux enfants à partir de 5 ans jusqu'à moins de 13 ans (*sur justificatif d'identité à présenter lors de l'achat*)
- aux adultes de plus de 65 ans et de moins de 75 ans (*sur justificatif d'identité à présenter lors de l'achat*)
- aux personnes à mobilité réduite sur présentation d'une carte d'invalidité inférieur à 80% lors de l'achat

C - TARIF ADULTE :

s'applique à partir de 13 ans jusqu'à moins de 65 ans
Le critère d'âge s'entend de l'âge du client le jour de l'achat ou pour les forfaits achetés en ligne et/ou d'avance au jour d'ouverture de la station pour les forfaits saison ou annuel ou au premier jour de ski.

D - KEY CARD :

Il est rappelé que l'accès aux pistes se fait au moyen d'une "keycard électronique". Ce support est obligatoire. Si le client ne dispose pas du support adéquat et conforme au système en vigueur sur Pralognan-La-Vanoise, il devra acquérir le support nécessaire. Ce support est facturé en supplément des tarifs des forfaits ski énumérés ci-dessous pour un montant de : 2 € par support. Ce support est rechargeable et utilisable dans divers domaines skiables. Il est non remboursable. Il est possible d'utiliser un support d'autre domaine skiable s'il est compatible.

E - ASSURANCE :

L'assurance n'est pas comprise dans le prix du forfait. Il appartient à chaque usager du domaine skiable de souscrire une assurance couvrant les frais de secours sur pistes définis par délibération du Conseil Municipal. A défaut d'assurance, chaque usager sera personnellement redevable des frais de secours le concernant ou concernant les personnes placées sous sa garde.

F - TARIFS DES FORFAITS SKI ALPIN HORS COÛT DU SUPPORT

TARIFS ET CONDITIONS	Hiver 2023/2024		Hiver 2024/2025	
FORFAITS SKI ALPIN	Adulte	Réduit	Adulte	Réduit
forfait 4 heures consécutives	29,50€	26,00€	32,00€	27,00€
forfait 1 jour	35,00€	29,00€	36,00€	30,00€
forfait 2 jours consécutifs	64,50€	53,00€	67,00€	55,00€
forfait 3 jours consécutifs	95,50€	78,50€	97,00€	81,00€
forfait 4 jours consécutifs	126,00€	103,00€	129,00€	108,00€
forfait 5 jours consécutifs	156,00€	127,50€	162,00€	135,00€
forfaits 5 X 1 J non consécutifs validité 10 jours)			180,00€	150,00€
forfait 6 jours consécutifs avec 1 entrée piscine OU patinoire <i>entrée non remboursable, location de patins non comprise, valable seulement durant la validité du forfait</i>	185,00€	151,50€	194,00€	160,00€
forfait 7 jours consécutifs avec 1 entrée piscine OU patinoire <i>entrée non remboursable, location de patins non comprise, valable seulement durant la validité du forfait</i>	213,00€	174,50€	223,00€	185,00€
forfait 8 jours consécutifs avec 1 entrée piscine OU patinoire <i>entrée non remboursable, location de patins non comprise, valable seulement durant la validité du forfait</i>	241,00€	197,00€	253,00€	207,00€
Prolongation d'un forfait arrivant en fin de validité et dans la continuité du forfait initial (y compris pour le 2/7 jours) <i>limitée à 1 jour / personne / forfait la journée de prolongation doit être consécutive au forfait initial</i>	24,50€	19,50€	32,00€	27,00€
forfait saison : 2 jours par semaine donnant droit à deux jours de ski consécutifs ou non à prendre au choix du skieur du lundi au dimanche. <i>Achat en ligne exclusivement avec possibilité d'ajouter une ou des journées ski supplémentaires au tarif forfait 1 jour</i>	127,00€	127,00€	155,00€	155,00€
Forfait hiver seul 2024/2025			450,00 €	380,00 €
Option Grand Ski			défini par S3V	

FORFAIT ANNUEL (hiver + été)		Adulte	Réduit	Adulte	Réduit
Forfait annuel (hiver + été)		456,50€	386,50€	500,00€	430,00€
forfait annuel acheté avant le 31/08/2024 <i>achat en ligne uniquement</i>		320,00€	271,00 €	350,00€	301,00 €
forfait annuel acheté entre le 01/09/2024 et 31/10/2024 <i>achat en ligne uniquement</i>		365,00 €	309,00 €	400,00 €	344,00 €
forfait annuel acheté entre le 1/11/2024 et le 30/11/2024 <i>achat en ligne uniquement</i>				450,00 €	387,00 €
PACK FAMILLE (1)		Hiver 2023/2024		tarif pack	enfant suppl
forfait 6 jours consécutifs pack famille -18 ans, réservé aux familles comprenant 2 Adultes + 2 enfants OU 1 Adulte + 3 enfants - famille en ligne directe.		579,00€		652,00€	
pack famille 6 jours "enfant supplémentaire" par enfant, réservé aux enfants de moins de 18 ans de la même famille (famille en ligne directe)		135,50€			165,00€
forfait 7 jours consécutifs pack famille -18 ans, réservé aux familles comprenant 2 Adultes + 2 enfants OU 1 Adulte + 3 enfants. famille en ligne directe				764,00 €	
pack famille 7 jours "enfant supplémentaire" par enfant réservé aux enfants de moins de 18 ans de la même famille (famille en ligne directe)					193,00€
<i>(1) sur justificatif livret de famille et pièces d'identité des personnes concernées</i>					

FORFAIT TSK POUCKET/BARIOZ (débutants) disponible selon les jours et horaires d'ouvertures des téléskis concernés.	Hiver 2023/2024	Hiver 2024/2025
forfait 2 heures	9,00€	10,00€
forfait 1/2 journée	12,00€	14,00€
forfait Journée	16,50€	17,00€

FORFAIT ENFANT NIVEAU DÉBUTANT (2)	Hiver 2023/2024	
forfait 3 heures - 6 jours consécutifs cours "Ourson" réservé cours ESF	51,50€	65,00€
forfait 3 heures - 6 jours consécutifs cours "flocon" réservé cours ESF	88,00€	92,00€
<i>(2) sur justificatif de l'inscription au cours ESF de ces niveaux. L'achat peut également se faire par le biais de l'ESF</i>		

FORFAIT CLASSES DE NEIGE ET SORTIES SCOLAIRES NEIGE (3)	Hiver 2023/2024	Hiver 2024/2025
Forfait 4 jours consécutifs de 3 heures	37,50€	39,00 €
Forfait 5 jours consécutifs de 3 heures	45,50€	47,00 €
Forfait 6 jours consécutifs de 3 heures	53,50€	55,00 €
prolongation de 3 heures supplémentaires <i>limité à 1 fois par forfait et par jour</i>	9,00€	10.00 €
<i>(3) sous réserve d'une convention signée entre l'établissement et le domaine skiable</i>		

TARIFS SPÉCIAUX	Hiver 2023/2024	Hiver 2024/2025
forfait annuel < 18 ans (hiver-été) : réservé aux enfants de 5 ans à -18 ans sans réservation d'hébergement ET pour un minimum de commande de 90 unités <i>Un seul règlement. Retrait en caisse avant le 31/12/2024.</i>	56,00€	60,00€
forfait hiver pour les moniteurs de ski <i>sous réserve de la signature d'une convention portant missions d'intérêt général</i>	92 € forfait annuel	96.00 €
moniteurs de ski remplacement renfort journée <i>sous réserve de la signature d'une convention portant missions d'intérêt général</i>		13.00 € par jour
forfait annuel pour les guides et les pilotes diplômés fauteuil ski <i>sous réserve de la signature d'une convention portant missions d'intérêt général</i>		120.00 €
SERVICES D'ETAT Gendarmerie nationale, PGHM, CRS, Sapeurs-pompiers, agents de l'ONF, du Parc National de la Vanoise etc.. <i>sur présentation d'ordre de mission ponctuel ou annuel et/ou en tenue de service</i>	forfait journée gratuit	forfait journée gratuit
SERVICES EN INTERVENTION : Sapeurs-pompiers, agents de l'ONF, du Parc National de la Vanoise, personnel communal et personnel de l'Office du Tourisme <i>sur présentation d'ordre de mission ponctuel ou annuel et/ou en tenue de service</i>		forfait journée gratuit
Directeur de l'Office du Tourisme : forfait annuel		120,00 €
ÉLUS DE LA COMMUNE Maire : forfait saison gratuit dans le cadre de son pouvoir de police <i>(à l'exclusion de toute utilisation personnelle)</i>	forfait saison gratuit	forfait saison gratuit

Élus ayant délégation en matière de secours, sécurité et de vie de la station : forfait journée (à l'exclusion de toute utilisation personnelle)	forfait journée gratuit	forfait journée gratuit		
FORFAIT JOURNÉE STADE RÉSERVÉ AUX LICENCIÉS FFS - accès TK Isertan uniquement (Barioz sur autorisation) <i>pas de vente individuelle directe. Obligation de réservation de couloir d'entraînement sur commercial@sogespral.com au plus tard le vendredi pour la semaine suivante, Réservation avec prénom, nom et numéro de licence FFS. Règlement en caisse obligatoire. Réversion au Club de Ski de 8€ par forfait si convention signée.</i>	20,00 € par jour et par personne	22.00 € par jour et par personne		
forfait nominatif annuel : propriétaires de terrains <i>sur présentation du justificatif de la servitude</i>		selon convention de servitude		
forfait fauteuil ski journée		26,00 €		
FORFAITS PIÉTON/SKI DE RANDO	Hiver 2023/2024		Hiver 2024/2025	
	Adulte	Réduit	Adulte	Réduit
forfait piéton journée aller-retour aux appareils acceptant les piétons	14,00€	10,50€	14,00€	10,50€
Carte de 8 allers retours piéton : accès aux appareils acceptant les piétons uniquement 1 aller-retour comprend soit une montée descente par téléphérique OU une montée descente par un ou les deux télésièges Edelweiss et Génépi	86,50€	64,50€	86,50€	64,50€
forfait Piéton saison	117,00€		117,00€	
forfait ski de rando / parapente - une montée seulement réservée aux skieurs de randonnée ou parapentiste (à ski pour l'Ancolie), donne accès à une montée soit par téléphérique soit par les télésièges Ancolie, Edelweiss et Génépi. La descente doit se faire IMPÉRATIVEMENT en ski ou parapente	10,50€		14.00 €	

3°) TARIFS SKI NORDIQUE

F - GRATUITÉ :

Pour les moins de 5 ans et les adultes de plus de 75 ans (sur justificatif d'identité)

Pour les personnes à mobilité réduite sur présentation d'une carte d'invalidité taux supérieur à 80%

G - TARIF RÉDUIT (ENFANTS-AÎNÉS) : s'applique :

- aux enfants à partir de 5 ans jusqu'à moins de 15 ans (sur justificatif d'identité à présenter lors de l'achat)
- aux adultes de plus de 65 ans et de moins de 75 ans (sur justificatif d'identité à présenter lors de l'achat)
- aux personnes à mobilité réduite sur présentation d'une carte d'invalidité inférieur à 80% à présenter lors de l'achat

H - TARIF ADULTE : s'applique à partir de 15 ans jusqu'à moins de 65 ans

Le critère d'âge s'entend de l'âge du client le jour de l'achat ou pour les forfaits achetés en ligne et/ou d'avance au jour d'ouverture de la station pour les forfaits saison ou annuel ou au premier jour de ski.

I - KEY CARD :

Il est rappelé que l'accès aux pistes se fait au moyen d'une "keycard électronique". Ce support est obligatoire. Si le client ne dispose pas du support adéquat et conforme au système en vigueur sur Pralognan-La-Vanoise, il devra acquérir le support nécessaire. Ce support est facturé en supplément des tarifs des forfaits ski énumérés ci-dessous pour un montant de : 2 € par support. Ce support est rechargeable et utilisable dans divers domaines skiables. Il est non remboursable. Il est possible d'utiliser un support d'autre domaine skiable s'il est compatible.

J - ASSURANCE :

L'assurance n'est pas comprise dans le prix du forfait. Il appartient à chaque usager du domaine skiable de souscrire une assurance couvrant les frais de secours sur pistes définis par délibération du Conseil Municipal. A défaut d'assurance, chaque usager sera personnellement redevable des frais de secours le concernant ou concernant les personnes placées sous sa garde.

K - TARIFS SKI NORDIQUE HORS COÛT DU SUPPORT

Domaine skiable nordique	Hiver 2023/2024		Hiver 2024/2025	
	Adulte	Réduit	Adulte	Réduit
Tarifs des forfaits de ski nordique				
Forfait 1/2 journée	7,00€	6,00€	7,00€	6,00€
Forfait journée	9,00€	7,50€	9,00€	8,00€
Forfait 2 jours	17,00€	14,50€	18,00€	15,00€
Forfait 3 jours	24,50€	20,00€	25,00€	21,00€
Forfait 4 jours	31,00€	25,50€	32,00€	27,00€

Forfait 5 jours	36,50€	30,50€	38,00€	32,00€
Forfait 6 jours	42,00€	35,00€	43,00€	37,00€
Forfait Saison site Pralognan	82,50€	53,50€	85,00€	72,00€
Forfait Saison site Pralognan acheté avant le 31/10/2024			77,00€	65,00€
Forfait département Savoie : Nordic Pass Savoie	160,00€	65,00€	défini par Nordic Pass Savoie	
Forfait national : Nordic Pass France	230,00€	85,00€	défini par Nordic Pass Savoie	
Skieur nordique contrôlé sans forfait ou forfait acheté sur le site, Le contrevenant devra s'acquitter du prix du forfait journée plus une pénalité le tout fixé à	15,00€	15,00€	15,00€	15,00€

L - PÉNALITÉS

Les skieurs qui seraient contrôlés sur le domaine de ski alpin ou de ski nordique sans forfait ou avec un forfait périmé ou inadapté (tarification erronée) seront soumis aux pénalités suivantes:

- **Ski Alpin** : les contrevenants devront acquitter la pénalité telle que mentionnée dans les conditions générales de vente
- **Ski Nordique** : les contrevenants devront acquitter une pénalité de 15 € incluant le forfait journée.

Où cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **ABROGE** la délibération n° 2024-061 du 29/05/2024 approuvant les tarifs des remontées mécaniques pour la saison hivernale 2024/2025
- **APPROUVE** la catalogue des tarifs publics du domaine skiable pour la saison hivernale 2024/2025
- **AUTORISE** la SAEM SOGESPRAL, à appliquer à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction notamment des volumes de vente effectués et des conditions d'exploitation particulières.

5°) DÉLIBÉRATION N° 2024-068 AUTORISANT LA DÉSAFFECTATION À L'USAGE PUBLIC ET LA CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE A 3267

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle est saisie par les propriétaires des parcelles A 1003 et A 1006 d'une demande de régularisation portant sur une partie de la parcelle privée communale cadastrée section A n° 3267 pour une superficie de 41 m² longeant la voirie communale du Chemin du Col de la Louza.

La parcelle A 3267 jouxte le domaine public routier et peut être considérée comme affectée au domaine public celle-ci n'étant pas séparée d'une parcelle affectée à l'usage direct du public et étant entièrement accessible au public. Il convient donc de désaffecter la partie cédée.

Cette régularisation est demandée aux motifs que le porche d'accès à cette propriété a été construit par erreur en surplomb sur la parcelle communale et que cette partie située au droit de l'entrée de la propriété ne peut être utilisée à d'autres fins.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à désaffecter cette partie de parcelle de son usage public et à céder une bande de 41 m² au prix de 220 € le m² nets vendeur afin de régulariser la situation.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** :

- **DESAFFECTE** la partie de la parcelle A 3267 concernée par cette cession de son utilisation dans le domaine public
- **AUTORISE** Madame le Maire à céder une superficie de 41 m² à prendre sur la parcelle privée communale cadastrée A 3267, en limite de leur propriété, conformément au plan de division et bornage établi par Alpgeo au prix de 220 €/m² soit 9 020 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents en lien avec cette cession
- **DIT** que l'ensemble des frais et honoraires relatifs à cette cession seront supportés par les acquéreurs

6°) DÉLIBÉRATION N° 2024-069 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PARCELLES AU BUREAU DES GUIDES (PARCOURS ACCROBATIQUE EN HAUTEUR)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'une convention de mise à disposition des parcelles communales cadastrées A 1534, A 1757, A 1765, A 2212, A 4095, A 4098, B 191 et B 209 avait été signée avec le bureau des guides de Pralognan-La-Vanoise pour y exercer une activité accrobranche incluant les tyroliennes sur les parcours du creux des Lanches en 2016. Elle ajoute qu'il est nécessaire de redéfinir les équipements qui ont évolué depuis 2016 ainsi que les modalités d'utilisation, d'entretien et de maintenance des parcours acrobatiques en hauteur (PAH) et des six tyroliennes du Creux des Lanches.

Elle précise que suite à divers échanges avec le bureau des guides cette convention a été réactualisée afin de mettre à jour les équipements et de redéfinir les obligations respectives des parties en termes de sécurité et d'entretien notamment.

Madame le Maire ajoute que la mise à disposition demeure gratuite compte tenu des obligations mises à la charge du bureau des guides et que la convention est signée pour une durée de 10 ans, sous réserve de modifications contractuelles.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

- APPROUVE le contenu de la convention de mise à disposition des parcelles communales cadastrées A 1534, A 1757, A 1765, A 2212, A 4095, A 4098, B 191 et B 209 au bureau des guides de Pralognan-La-Vanoise
- DECIDE d'accorder cette mise à disposition à titre gratuit compte tenu des obligations à la charge du bureau des guides de Pralognan-La-Vanoise,
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention avec le bureau des guides

7°) DÉLIBÉRATION N° 2024-070 PORTANT ADHÉSION AU SERVICE DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SAVOIE (CDG 73)

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le projet de convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que faute de pouvoir réintégrer un agent en disponibilité faute de poste vacant correspondant à son grade, la réglementation permet à l'agent non réintégré de solliciter une indemnité de retour à l'emploi. Elle précise que la commune a fait le choix d'être en auto-assurance pour le risque chômage.

Elle précise que face à une réglementation complexe et en constante évolution en matière d'assurance chômage, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a mis en place un service de calcul des allocations de retour à l'emploi afin d'apporter un appui juridique et technique à destination des collectivités et établissements publics affiliés.

Il s'agit d'une mission facultative des Centres de gestion qui a été mise en place en raison du refus d'intervention de Pôle Emploi d'effectuer ces calculs s'agissant d'agents publics, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire. Les tarifs proposés sont modiques (environ une centaine d'euros par dossier) et exclusivement destinés à couvrir les frais engagés par le Centre de gestion pour la mise en place de ce service (logiciel, coût de la maintenance, formation du personnel).

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie, étant précisé que la convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

- APPROUVE la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du CDG73,
- AUTORISE Madame le Maire à signer avec le CDG 73 ladite convention pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024

8°) DÉLIBÉRATION N° 2024-071 PORTANT ADHÉSION À LA FOURRIÈRE ANIMALE ARLYSÈRE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le maire est responsable de la lutte contre la divagation des animaux sur son territoire et que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière animale soit conventionner avec une fourrière d'une autre commune en vertu des articles L211-22 et L211-24 du Code rural.

Madame le Maire précise que la commune conventionne avec la fourrière animale gérée par Arlysère Agglomération compétente en matière de gestion du chenil d'Albertville depuis janvier 2017.

Madame le Maire précise que la convention en cours arrive à terme et qu'il y a lieu de la renouveler. Elle précise que la fourrière Arlysère assure la gestion du chenil et la garde des chiens errants trouvés sur la commune à charge pour la commune de capturer les animaux et de les transporter jusqu'à la fourrière.

Madame le Maire ajoute que la présente convention est signée avec Arlysère Agglomération moyennant le versement d'une cotisation fixée à 0.98 € par habitant (population INSEE).

Elle demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à intervenir avec la Communauté d'agglomération Arlysère Agglomération qui entrera en vigueur à sa signature jusqu'au 31/12/2026 avec possibilité de tacite reconduction par période de deux ans dans la limite de 10 ans.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**

- APPROUVE la convention d'adhésion à la fourrière animale Arlysère agglomération
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention en lien à intervenir avec la Communauté d'agglomération Arlysère Agglomération moyennant le versement d'une cotisation fixée à 0.98 € par habitant (population INSEE)
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024

9°) DÉLIBÉRATION N° 2024-072 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DES AIDES AUX AGRICULTEURS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que lors du vote du budget il a été alloué une subvention aux agriculteurs de la commune. Elle précise que un éleveur de la commune n'a pas été retenu pour cette aide et demande au Conseil Municipal de bien vouloir se positionner sur l'attribution d'une subvention de 691 €.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**

- DECIDE d'attribuer à cet éleveur de Pralognan-La-Vanoise une subvention d'un montant de 691 € au titre d'aide agricole.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21:55 heures.

Fait à Pralognan la Vanoise le 20 juin 2024

approuvé à l'unanimité en Conseil Municipal du 31/07/2024

Le secrétaire de séance

TATOUD Jean-Daniel



Le Maire

BLANC Martine

